

Convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 (étendue par arrêté du 18 décembre 2020, *Journal officiel* du 16 février 2021) IDCC : 7025

## Avenant n°5 du 12 mai 2022

NOR : AGRS2297104M

IDCC : 7025

Entre :

Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires FNEDT

D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO

Fédération CFTC de l'Agriculture

Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Le présent avenant vise à élargir le champ d'application la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 au secteur professionnel de la propriété forestière et en définir le cas échéant les modalités.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

### Article 1er

Modification de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers et ses annexes

Les articles et références cités ci-après correspondent aux articles modifiés de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers et ses annexes.

- Article 1.1 – L'article 1 « Champ d'application professionnel et territorial » est modifié comme suit :

Après l'article 1.4, il est ajouté l'article suivant :

« Article 1-5 : Entreprises de la propriété forestière

Aux entreprises ayant une activité de la propriété forestière définie à l'article L 722-3 du code rural et de la pêche maritime. »

➤ Article 1.2 - L'article 29 « Salaires minimaux conventionnels » est modifié comme suit :

Après le dernier paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les salariés visés à l'article 1-5 de la présente convention, il est appliqué les grilles de rémunération visée à l'article 3.1 et 3.2 de l'annexe II ainsi qu'à l'article 5.1 et 5.2 de l'annexe II de la présente convention. »

➤ Article 1.3 - L'article 30-2 « Annexe de classifications » est modifié comme suit :

Après le premier paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les salariés visés à l'article 1-5 de la présente convention, il est appliqué les grilles de classification visée à l'article 3.1 et 3.2 de l'annexe I ainsi qu'à l'article 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la présente convention. »

## **Article 2**

### Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues aux articles L 2261-9 et suivants du Code du travail.

## **Article 3**

### Entrée en Vigueur

Le présent avenant s'appliquera sous réserve d'extension et au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

## **Article 4**

### Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 12 mai 2022

(Suivent les signatures)

## Avenant n°1 du 12 mai 2022

NOR : AGRS2297103M  
IDCC : 7025

Entre :

Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires FNEDT  
D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO

Fédération CFTC de l'Agriculture

Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le présent avenant a pour objet de préciser le champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 4 juillet 2017 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

Le présent avenant annule et remplace les dispositions de l'article 1 afin de faire correspondre le champ d'application de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux en conformité aux évolutions du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

### **Article 1er**

Modification de l'article 1 relatif au champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 4 juillet 2017 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux

L'article 1 relatif au champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 4 juillet 2017 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux est modifié comme suit :

« Le champ d'application du présent accord est identique à celui de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020. »

## **Article 2**

### **Révision et dénonciation**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues aux articles L 2261-9 et suivants du Code du travail.

## **Article 3**

### **Entrée en Vigueur**

Le présent avenant s'appliquera sous réserve d'extension et au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

## **Article 4**

### **Dépôt et extension**

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 12 mai 2022

(Suivent les signatures)